

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-118

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2023-07-18-00003 - arrêté préfectoral 23/25 du 18 juillet 2023 portant dérogation au repos dominical (2 pages) Page 3

42-2023-07-18-00004 - arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical (2 pages) Page 6

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2023-07-06-00009 - Arrêté préfectoral du 06/07/2023 instituant des servitudes d'utilité publique (8 pages) Page 9

42-2023-07-06-00008 - Arrêté préfectoral n°286-DDPP-23 instituant des servitudes d'utilité publique (5 pages) Page 18

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-07-16-00001 - AP_DT23_0580_portant_interdiction_de_navigation_sur_le_fleuve_Loire (2 pages) Page 24

42-2023-07-13-00005 - Arrêté inter préfectoral n° DDT_SEN_2023_07_13_B99?? portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et protection du cours d'eau le Darde Coise sur les communes de LARAJASSE (69) et CHATELUS (42) (7 pages) Page 27

42-2023-07-18-00001 - Arrêté n° DT- 23-0577 Portant autorisation de cueillette des myrtilles à l'aide d'instruments (2 pages) Page 35

42-2023-07-18-00002 - Arrêté n° DT-23-0583?? Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire (4 pages) Page 38

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2023-07-13-00003 - Arrêté habilitation analyse impact VIALON Conseil (2 pages) Page 43

42-2023-07-13-00004 - Arrêté habilitation Certificat de conformité QUADRIVIUM (2 pages) Page 46

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-07-18-00003

arrêté préfectoral 23/25 du 18 juillet 2023
portant dérogation au repos dominical



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral n° 23/25 du 18 juillet 2023 portant dérogation au repos dominical

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022, portant nomination de Monsieur François BADET, directeur départemental adjoint de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2204351A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-022 ;

VU l'arrêté de la DDETS n° 2023-002 du 4 juillet 2023, portant la subdélégation de signature de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire à Monsieur François BADET, Directeur adjoint du travail, publié au recueil des actes administratifs le 6 juillet 2023 sous le numéro 42-2023-112 ;

VU la demande déposée le 16 juin 2023 par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE – 26 Rue du Général Mouton Duvernet – CS 13855 – 69487 LYON CEDEX 03, aux fins d'obtenir une dérogation au repos dominical pour 23 salariés (7 Cadres, 2 Etam, 14 Ouvriers), les dimanches 23 et 30 juillet ainsi que le dimanche 6 août 2023 entre 00 heures et 09 heures.

VU l'accord d'entreprise de substitution sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 23/04/2013 ;

VU l'avis favorable du Comité Social et Economique en date du 21/12/2022 ;

VU les attestations individuelles des salariés volontaires pour travailler les dimanches concernés par la demande.

CONSIDERANT que la demande est motivée par la nécessité d'effectuer les opérations de déconstruction/reconstruction des tabliers, des chaussées et équipements routiers du pont de l'autoroute sur le chantier « Reconstruction du PI de la Tour sur l'A72 » ;

CONSIDERANT qu'une coupure de circulation routière de 72 heures en semaine sera préjudiciable au public à cause des forts trafics dans ce secteur à congestion récurrente ;

CONSIDERANT, de plus, qu'afin de limiter les répercussions du chantier sur la circulation, le maître d'ouvrage, la Direction interdépartementale des routes Centre-Est, a programmé certains travaux les week-ends : du 20 au 24 juillet, du 27 juillet au 31 juillet et du 3 au 7 août 2023.

CONSIDERANT, par ailleurs, que le choix des salariés appelés à travailler le dimanche se fera sur la base du volontariat et que les salariés bénéficieront de compensations prévues dans l'accord d'entreprise.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE **est acceptée**. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 3 :

L'établissement respectera les dispositions validées par le Comité Social et Economique concernant les contreparties pour le travail le dimanche :

- Heures effectuées ces dimanches seront majorées de 100 % (ouvriers) et de 50 % (Cadres et Etam soumis aux horaires individualisées) ;
- Les salariés privés du repos du dimanche bénéficieront d'un repos compensateur équivalent (1 jour Cadres et Etam soumis aux horaires individualisées et 2 jours placé sur CET pour les Cadres et Etam en forfait annuel en jours).

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 18 juillet 2023

P/Le Préfet
Par délégation de la DDETS de la Loire
Par subdélégation
Le Directeur Adjoint du Travail

François BADET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Tél : 04 77 43 41 70
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire
10 Rue Claudius Buard - CS 50381
42050 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2

2/2

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-07-18-00004

arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral n° 23/24 du 18 juillet 2023 portant dérogation au repos dominical

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022, portant nomination de Monsieur François BADET, directeur départemental adjoint de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2204351A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-022 ;

VU l'arrêté de la DDETS n° 2023-002 du 4 juillet 2023, portant la subdélégation de signature de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire à Monsieur François BADET, Directeur adjoint du travail, publié au recueil des actes administratifs le 6 juillet 2023 sous le numéro 42-2023-112 ;

VU la demande déposée le 14 juin 2023 par la société AXIMUM – 24 Rue du Lyonnais – 69800 SAINT-PRIEST, aux fins d'obtenir une dérogation au repos dominical pour 23 salariés (qui interviendront selon le planning défini par le maître d'ouvrage, par équipe de 12 à 15 salariés), les dimanches 23 juillet et le dimanche 6 août 2023 entre 21 heures et 24 heures (ou en cas d'intempéries les dimanches 30 juillet et 20 août 2023).

VU l'accord d'entreprise relatif à la mise en place du travail dominical à titre exceptionnel en date du 20 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Comité d'Établissement en date du 27 janvier 2023 ;

VU les attestations individuelles des salariés volontaires pour travailler les dimanches concernés par la demande ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

CONSIDERANT que la demande est motivée par la nécessité d'effectuer les opérations de déconstruction/reconstruction des tabliers, des chaussées et équipements routiers du pont de l'autoroute sur le chantier « Reconstruction du PI de la Tour sur l'A72 » ;

CONSIDERANT qu'une coupure de circulation routière de 72 heures en semaine sera préjudiciable au public à cause des forts trafics dans ce secteur à congestion récurrente ;

Tél : 04 77 43 41 70
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire
10 Rue Claudius Buard - CS 50381
42050 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2

CONSIDERANT, de plus, qu'afin de limiter les répercussions du chantier sur la circulation, le maître d'ouvrage, la Direction interdépartementale des routes Centre-Est, a programmé certains travaux les week-ends : du 20 au 24 juillet et du 3 au 7 août 2023 et, en cas d'intempéries, a réservé les créneaux de secours du 27 au 31 juillet et du 17 au 21 août 2023 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le choix des salariés appelés à travailler le dimanche se fera sur la base du volontariat et que les salariés bénéficieront de compensations prévues dans l'accord d'entreprise.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par la société AXIMUM **est acceptée**.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 3 :

L'établissement respectera les dispositions validées par le Comité d'Etablissement concernant les contreparties pour le travail le dimanche :

- Heures effectuées ce dimanche seront majorées de 100 % ;
- Les salariés privés du repos du dimanche bénéficieront d'un repos compensateur équivalent.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 18 juillet 2023

P/Le Préfet
Par délégation de la DDETS de la Loire
Par subdélégation
Le Directeur Adjoint du Travail

François BADET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Tél : 04 77 43 41 70
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire
10 Rue Claudius Buard - CS 50381
42050 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-07-06-00009

Arrêté préfectoral du 06/07/2023 instituant des
servitudes d'utilité publique



**Arrêté n° 287-DDPP-23 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP)
(Îlot des Molières – Rue des Molières – 42 500 Le Chambon-Feugerolles)**

Le Préfet de la Loire

Vu le titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-060 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38/DDPP/23 du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°118-DDPP-2019 du 25 mars 2019, portant substitution à la réalisation du plan de gestion d'un site pollué ;
Vu le rapport 21.300 « Dossier d'institution des servitudes d'utilité publique (SUP) – Quartier des Molières » du bureau d'études Améten datant de décembre 2022 ;
Vu l'analyse des risques résiduels « Analyse de enjeux sanitaires – Quartier des Molières – Le Chambon Feugerolles » n°21.300 v3 – bureau d'étude Améten et datant de novembre 2022 ;
Vu les consultations effectuées dans le cadre de la procédure simplifiée permettant l'institution de servitudes d'utilité publique ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 13 juin 2023 ;
Vu la transmission au demandeur du projet d'arrêté en vue de recueillir ses observations par courrier du 23 juin 2023 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 4 juillet 2023 ;

Considérant qu'après les travaux de dépollution réalisés de septembre 2010 à mars 2013, et ceux réalisés de février à juillet 2019, le site présente une pollution résiduelle en HCT C₁₀-C₄₀ et en COHV

Considérant qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'environnement

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles n° AS 116, 124, 125, 126, 127, 131, 311, 411, 412, 443 à 447, 451, 453, 455, 456, 458 à 468 du cadastre de la ville du Chambon-Feugerolles situées rue des Molières, sont concernées par les servitudes d'utilité publique. Le périmètre d'application est représenté sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Standard : 04 77 43 44 44

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

1/8

Commune	Références cadastrales		Propriétaire	Superficie (m ²)
	Section	Parcelles		
Le Chambon Feugerolles	AS	116, 124, 125, 126, 127, 131, 311, 411, 412, 443 à 447, 451, 453, 455, 456, 458 à 468	Ville de Le Chambon-Feugerolles	15129

Article 2 – Type de servitudes retenu

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitude n° 1 : détermination des usages

Sous condition de respecter les hypothèses et conclusions du rapport du bureau d'étude Améten « analyse des enjeux sanitaire – Quartier des Molières – Le Chambon-Feugerolles » de novembre 2022, les usages retenus pour les trois zones définies par le périmètre d'application des servitudes (voir article 1) visées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté sont :

- **zone 1 – usage résidentiel : zone de construction sur vide sanitaire (0,5 mètre de hauteur minimum)**
- **zone 2 – usage résidentiel : zone de construction sur un niveau de sous-sol ou sur pilotis (2,5 mètres de hauteur minimum)**
- **zone 3 : zone non constructible destinée à des espaces verts ou de voiries.**

Les constructions ne répondant pas à ces exigences sont considérées comme des changements d'usage.

Les hypothèses de « analyse des enjeux sanitaire – Quartier des Molières – Le Chambon-Feugerolles » de novembre 2022, sont reprises dans l'annexe 3.

Servitude n° 2 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Servitude n° 3 : Potagers et arbres fruitiers

L'aménagement de jardins potagers est interdit sur l'ensemble du site, sauf à respecter une complète dissociation des sols cultivables avec les sols du site. Soit une culture en terrasse, soit en respectant la coupe de haut en bas suivante :

- Couverture de terre végétale cultivable (50 cm minimum);
- Système de récupération des eaux de drainage;
- Protection imperméable de type géomembrane anti-poinçonnement ou dalle béton;
- Marquage : géogrille;

- Sol du site.

Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

L'implantation d'arbre fruitier ou à baie en pleine terre est interdite sur l'ensemble de la zone des SUP.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage

Servitude n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation et ne permettant pas la diffusion des polluants vers ce réseau. La procédure pour la pose des canalisations d'eau potable est la suivante (voir prescription 7 du dossier de restriction d'usage ou de servitude – CAPMétropole – Quartier des Molières – Le Chambon-Feugerolles – Dossier n°21.300 du bureau d'études Améten et datant du 21 décembre 2022) :

- excavation des terres,
- mise en gestion des déblais,
- mise en place du géotextile avertisseur en fond de fouille et sur les parois,
- pose de matériaux d'apport sains en fond de fouille,
- pose du réseau,
- remblaiement de la fouille avec des matériaux d'apport sains.

Servitude n°5 : Usage des eaux souterraines

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits dans l'emprise de la SUP excepté pour les mesures de surveillance.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (voir servitude n°9)

Servitude n°6 : Réseau piézométrique de surveillance

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines sont maintenus en état et facilement accessibles (voir plan en annexe 1).

Les propriétaires et locataires des parcelles doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandatée pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant ou à toute autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art.

Servitude n° 7 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit. L'usage prévu est un usage résidentiel selon les conditions et préconisations de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée par Améten dans son rapport « Analyse des enjeux sanitaires – Quartier des Molières Le Chambon-Feugerolles » de novembre 2022 (voir plans d'aménagement en annexe 2).

- Servitude n°7a: Dispositions constructives

Les dispositions constructives prises en compte afin de répondre à l'usage prévu pour chacune des zones, sont résumées dans le tableau suivant :

Zones	Zone 1 vide sanitaire	Zone 2 construction sur un niveau de sous-sol ou sur pilotis	Zone 3 zone non constructible destinée à des espaces verts ou de voiries
Hauteur du vide sanitaire ou du sous-sol	0,5 mètre	2,5 mètres	
Renouvellement de	0,25 volume/heure	1 volume/heure	

l'air du vide sanitaire ou du sous-sol (non mécanisé)			
Apport de terre saine		50 cm	50 cm
Épaisseur des dallages planchers	20 cm	20 cm	

- Servitudes n°7b : Recouvrement des surfaces non bâties

Le type d'usage prévu est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale du site soit à l'extérieur des bâtiments :

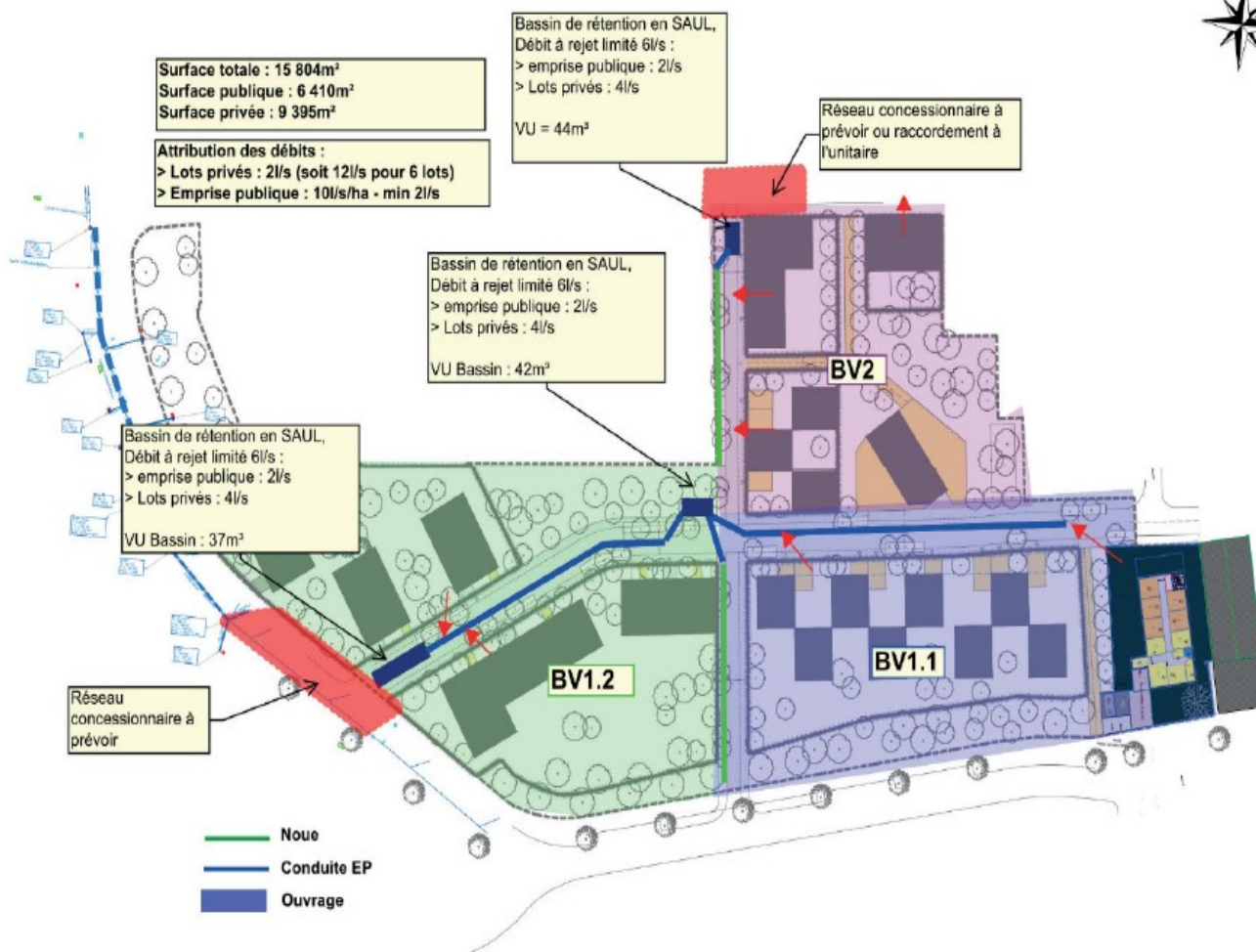
- pour les voiries: un revêtement spécial de type enrobé bitumeux, enduits superficiels d'usure ou une couche de forme de minimum 50 centimètres d'épaisseur après compactage couplé d'un filet avertisseur
- pour les espaces verts :
 - une couche de terre végétale saine de minimum 50 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la pousse de gazon couplé à un filet avertisseur (cf servitudes n°3 « Potagers »)
 - un minimum de 150 centimètres d'épaisseur de terre végétale après compactage dans le cas de la plantation d'arbustes couplé d'un filet avertisseur (les végétaux à racines profondes seront disposés sous forme de tumulus ou en fosse)

La couverture totale doit être assurée en permanence. Le confinement passif sur site se fait à travers la mise en place de structure permettant l'imperméabilisation superficielle des sols et l'apport de terre saine. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

- Servitudes n°7c:infiltration des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales (EP) est proscrite à l'échelle du projet d'aménagement, la gestion retenue pour les eaux pluviales est détaillée dans le dossier de restriction d'usage ou de servitude – CAP Métropole – Quartier des Molières – Le Chambon-Feugerolles – Dossier n°21.300 du bureau d'études Améten et datant du 21 décembre 2022.

Le principe de gestion des eaux pluviales est détaillé ci-dessous :



Servitude n° 8 : élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes.

À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitude n° 9 : Encadrement des modifications d'usage

Le site est réhabilité pour un usage résidentiel à conditions de respecter l'ensemble des servitudes du présent arrêté et le rapport d'étude n°21.300 V3 de novembre 2022 rédigé par Améten « Analyse des enjeux sanitaires – Cap Métropole – Quartier des Molières – Le Chambon-Feugerolles ».

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à

la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

De plus, conformément à la circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles, la construction des établissements suivants (voir points ci-dessous) doit être évitée sur les sites pollués notamment quand il s'agit d'anciens sites industriels :

- **crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants,**
- **collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle accueillant des élèves de la même tranches d'âge**

Servitude n° 10 : allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitude n° 11 : Information des tiers

Si une partie de la parcelle considérée, objet des présentes servitudes, fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 – Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de la parcelle, à l'ancien exploitant, au maire du Chambon-Feugerolles.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant ou de son représentant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Le Chambon-Feugerolles. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le Maire du Chambon-Feugerolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Roanne,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 06/07/2023
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations

Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Préfecture de la Loire
- CAP Métropole
- Saint-Etienne Métropole

- DREAL UID 42/43
- DDT SAP
- Archives
- Chrono

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-07-06-00008

Arrêté préfectoral n°286-DDPP-23 instituant des
servitudes d'utilité publique

**Arrête n° 286-DDPP-23 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP)
(EX-société Auchan SAS – parcelle AL 904 et 905– 2 rue de Sully 42 300 Roanne)**

Le Préfet de la Loire

Vu le titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-060 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38/DDPP/23 du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu le rapport « Plan de gestion mis à jour suite à la modification de projet » en date du 22/11/2022 – EODD Ingénieurs Conseils ainsi que la mise à jour de l'analyse des risques résiduels, addendum au rapport du 28/03/2022 – focus sur la future résidence senior en date du 10/11/2022 ;
Vu les consultations effectuées dans le cadre de la procédure simplifiée permettant l'institution de servitudes d'utilité publique ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 10 mai 2023 ;
Vu la transmission au demandeur du projet d'arrêté en vue de recueillir ses observations par courrier du 23 juin 2023 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 4 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'environnement

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles n° AL 904 et 905 du cadastre de la ville de Roanne, situées 2 rue de Sully 42 300 Roanne (site de l'ancienne station service Auchan), sont concernées par les servitudes d'utilité publique. Le périmètre d'application est représenté sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Commune	Références cadastrales		Propriétaire	Superficie (m ²)
Roanne	AL	904 905	Ville de Roanne	2135 9

Standard : 04 77 43 44 44

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

1/5

Article 2 – Type de servitudes retenu

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitude n° 1 : détermination des usages

Les zones définies par le périmètre d'application (voir article 1) des servitudes visé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, sont placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir le projet de résidence senior porté par la SEMOP FOCH SULLY, inclus dans un projet plus global comprenant entre autres des commerces et des logements. À cet effet les études suivantes ont été transmises :

– [1] *Plan de gestion mis à jour suite à la seconde phase de dépollution de l'ancienne station-service Auchan – Rapport EODD Ingénieurs Conseils - 22/11/2022*

– [2] *Analyse des risques résiduels de mars 2022 – Rapport EODD Ingénieurs Conseils – 28/03/2022*

– [3] *Mise à jour de l'analyse des risques résiduels prospective – Addendum au rapport du 28/03/2022 – Focus sur la future résidence senior – 10/11/2022*

Le site est compatible avec un usage résidentiel sous condition du respect des exigences des études ci-dessus.

Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les hypothèses et les conclusions des études ci-dessus ([1, 2 et 3]). Les projets ne répondant pas à ces exigences sont considérés comme des changements d'usage.

Servitude n° 2 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Servitude n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation en pleine terre d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers...) ou les animaux est interdite sur le périmètre d'application des servitudes. Seule la culture de végétaux sous certaines conditions permettant l'absence de transfert de la pollution entre le sol pollué et les végétaux, est tolérée (apport de terre saine sur 50 cm). Les sols pollués remplacés par des matériaux sains sur une profondeur minimum de 50 cm pourront sous conditions être utilisés pour les potagers : l'interface des terrains impactés / terrains sains devra être marquée par un géotextile et un dispositif de drainage des eaux pluviales afin d'interdire tout transfert de polluants.

Servitude n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être aérienne ou réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation et ne permettant pas la diffusion des polluants vers ce réseau. Pour les bâtiments déjà existants la déconnexion des anciens réseaux et la mise en place de nouveaux réseaux est prescrite.

Servitude n°5 : Usage des eaux souterraines

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits dans l'emprise de la SUP excepté pour les mesures de surveillance. L'utilisation des eaux souterraines pour le fonctionnement de pompes à chaleur est interdit.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (voir servitude n°10)

Servitude n°6 : Réseau piézométrique de surveillance

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines sont maintenus en état et facilement accessibles (voir plan en annexe 1).

Les propriétaires et locataires des parcelles 904 et 905 doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandatée pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant ou à toute autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art.

Servitude n° 7: aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit. L'usage prévu est un usage résidentiel avec construction de la résidence senior selon les études mentionnées à la servitude n°1.

Le type d'usage prévu est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale du site réalisée soit :

- la résidence senior est de plain-pied avec des logements à l'étage et au rez-de-chaussée des espaces de vie (salle d'art de 28 m², bureau de 40 m², restauration...),
- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 25 centimètres en rez-de-chaussée et l'épaisseur de la couche de forme sous la dalle est de 15 cm à l'intérieur des bâtiments,
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial de type enrobé bitumeux, enduits superficiels d'usure ou une couche de forme de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage couplé d'un filet avertisseur ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la plantation d'arbustes couplé d'un filet avertisseur,
- la couverture totale doit être assurée en permanence. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place,
- la ventilation naturelle des pièces en rez-de-chaussée assure un taux de renouvellement de 1,2 volume par heure, en étage (R+1) le taux de renouvellement est de 0,5 volume par heure.

Servitude n° 8 : Interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes.

À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitude n° 9 : Encadrement des modifications d'usage

Le site est réhabilité pour un usage résidentiel dans le cadre de la construction d'une résidence senior avec des logements à l'étage et sous conditions de respecter l'ensemble des servitudes du présent arrêté. Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant

l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

De plus, conformément à la circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles, la construction des établissements suivants (voir points ci-dessous) doit être évitée sur les sites pollués notamment quand il s'agit d'anciens sites industriels :

- crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants,
- collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle accueillant des élèves de la même tranches d'âge.

Servitude n° 10 : allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitude n° 11 : Information des tiers

Si une partie de la parcelle considérée, objet des présentes servitudes, fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 – Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire de Roanne.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant ou de son représentant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Roanne.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Roanne,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 06/07/2023
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations

Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Préfecture de la Loire
- Mairie de Roanne
- Auchan Supermarché SAS, M. SABATIER, 200 rue de la recherche 59650 Villeneuve d'Ascq
- DREAL UID 42/43
- DDT SAP
- Archives
- Chrono

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-16-00001

AP_DT23_0580_portant_interdiction_de_navigat
ion_sur_le_fleuve_Loire



**Arrêté n° DT-23-0580
Portant sur une interdiction de navigation sur le fleuve Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le code de la route, notamment l'article R11-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

Considérant la pollution occasionnée sur le fleuve de la Loire au niveau de la commune de Saint-Victor-sur-Loire ;

Considérant l'absence de connaissance de l'origine de cette pollution et par précaution des conséquences sur la santé humaine,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} :

La navigation est interdite sur la Loire depuis le barrage de Grangent jusqu'aux communes ligériennes limitrophes au fleuve Loire situées en amont.

Article 2 :

La présente interdiction est effective à compter du 16 juillet 2023 et jusqu'au 19 juillet inclus.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des services de police, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juillet 2023

Le préfet du département de la Loire

et par délégation

Le Sous-Préfet chargé de mission

Secrétaire général adjoint

Signé : Hugo LE FLOC'H

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le portail Internet des services de l'État du département de la Loire.

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-13-00005

Arrêté inter préfectoral n°

DDT_SEN_2023_07_13_B99

portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L. 211-7 et déclaration au titre des
articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement pour des travaux de
restauration et protection du cours d'eau le
Darde Coise sur les communes de LARAJASSE
(69) et CHATELUS (42)



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n°DDT_SEN_2023_07_13_B99
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles
L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et protection du
cours d'eau le Darde Coise sur les communes de LARAJASSE (69) et CHATELUS (42)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Le Préfet de la Loire
Préfète de la Zone de défense
et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à 6, R. 214-1, R. 214 -32 à R. 214-47, et R. 214-88 à R. 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination en conseil des ministres de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Loire.

VU l'arrêté n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire.

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU la demande 69-2023-00099 présentée le 09/05/23 par le SIMA Coise et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier en date du 14 juin 2023,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire confirmée par courriel sur le projet d'arrêté en date du 26 juin 2023,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition des directeurs départementaux du Rhône et de la Loire,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Des travaux de restauration et protection du cours d'eau le Darde Coise sur les communes de LARAJASSE et CHATELUS décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de LARAJASSE et CHATELUS. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration et protection du cours d'eau le Darde Coise sur les communes de LARAJASSE et CHATELUS devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairies de LARAJASSE et CHATELUS et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le SIMA Coise, sis 1 passage du cloître – 42330 SAINT GALMIER, est autorisé à effectuer des travaux de restauration et protection du cours d'eau le Darde Coise sur les communes de LARAJASSE et CHATELUS.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 : Nature des travaux

Il s'agit de la mise en place de deux points d'abreuvement, de deux passages à gué et de plantations sur les deux rives du ruisseau le Darde de Coise sur un linéaire de 160 m.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 juin.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Article 9 : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

TITRE IV - Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la préfète peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Loire, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône et la Loire. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de LARAJASSE et CHATELUS où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairies de LARAJASSE et CHATELUS, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 17 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, Madame la directrice départementale des territoires de la Loire, les maires de LARAJASSE et CHATELUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de la Loire et mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État du Rhône et de la Loire.

Fait à Lyon

le 13 juillet 2023

Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental,
Par interim,
Le directeur adjoint

Nicolas ROUGIER

Fait à Saint Étienne

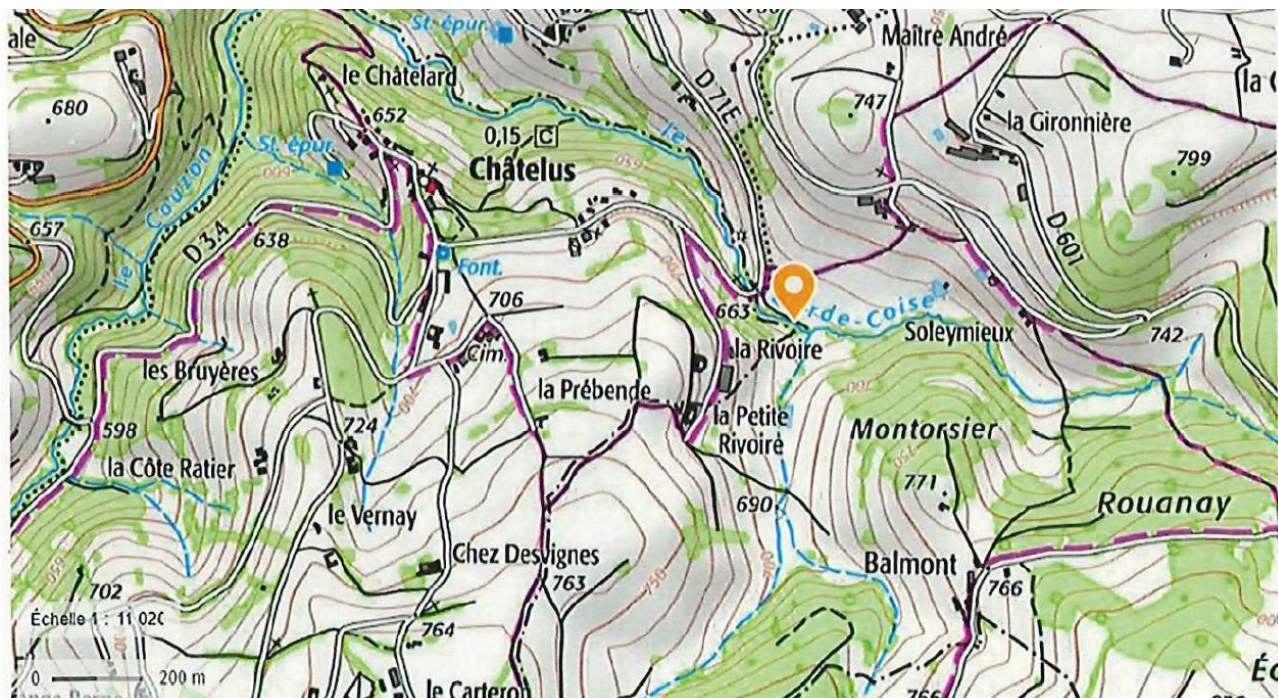
le 10 juillet 2023

Pour le Préfet, par délégation
La directrice départementale des territoires
Pour la directrice,
La directrice adjointe

Cécile BRENNE

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_07_13_B99
du 13 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Par interim,
Le directeur adjoint

Nicolas ROUGIER

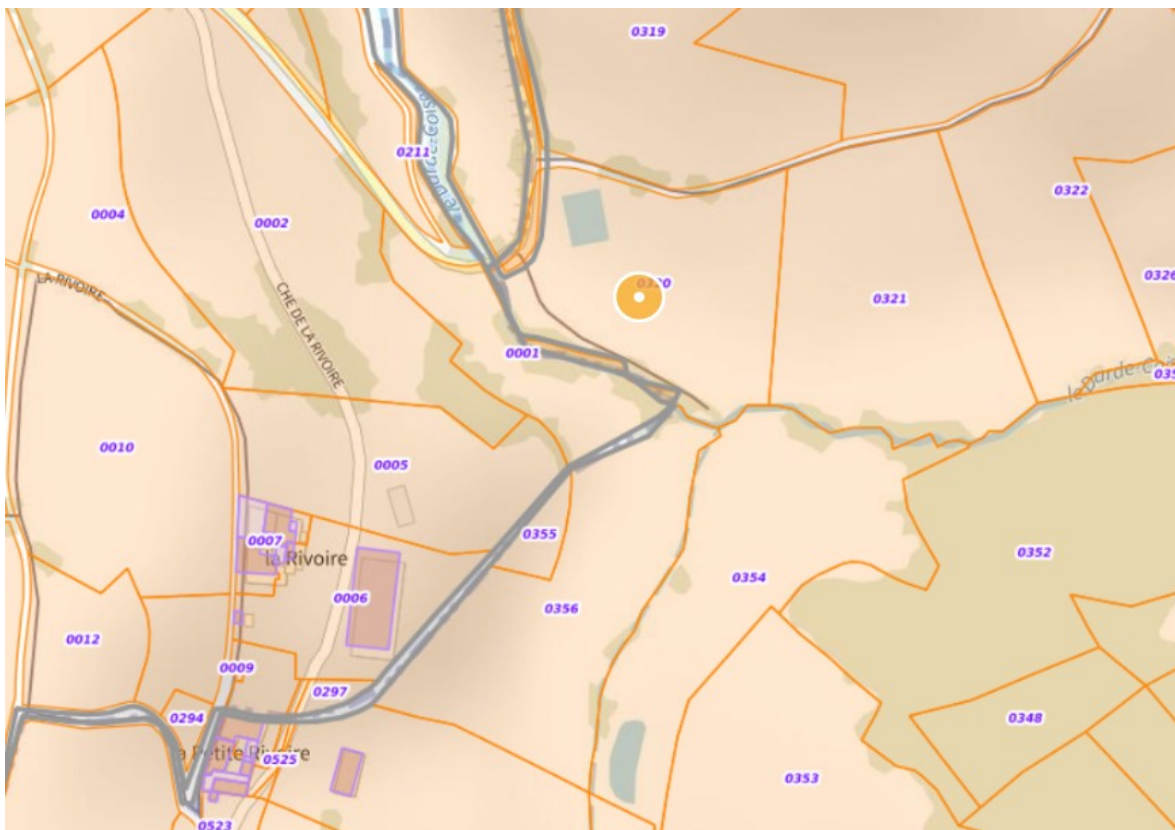
Pour le Préfet, par délégation
La directrice départementale des territoires
Pour la directrice,
La directrice adjointe

Cécile BRENNE

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Parcelle concernée	Commune	Châtelus/Larajasse
	N° cadastre	Larajasse : 0G320, 0G354, 0G356 Châtelus : 0A1
	Propriétaire	M Thollet Jean Marc et M Bruyas Jean François
Travaux	Nature	Restauration et protection de cours d'eau
	Surface	800m ²
	Durée	8 jours
	Accès	Par le chemin de la Rivoire puis parcelles OA1 Châtelus, 0G356 Larajasse



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_07_13_B99
du 13 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Par interim,
Le directeur adjoint

Nicolas ROUGIER

Pour le Préfet, par délégation
La directrice départementale des territoires
Pour la directrice,
La directrice adjointe

Cécile BRENNE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-18-00001

Arrêté n° DT- 23-0577



**Arrêté n° DT- 23-0577
Portant autorisation de cueillette des myrtilles à l'aide d'instruments**

Le préfet de la Loire

VU les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 du Code de l'Environnement.

VU l'article R.163-5 du Code Forestier.

VU l'arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, relatif à la protection de la flore dans le département, et notamment son article 5.

VU l'arrêté préfectoral 22-093 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

VU l'arrêté préfectoral 22-0301 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, la responsable du service eau et environnement.

VU la consultation du public par mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'Etat du 22 juin au 12 juillet 2023.

Considérant que la cueillette des aireliers (*Vaccinium myrtillus*) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce ;

Considérant que la cueillette des fruits avant maturité entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression ;

Considérant les remarques formulées à la consultation du public sur le stade de maturité des fruits ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le ramassage des fruits de l'espèce: *Vaccinum Myrtillus* (myrtille), ainsi que toute autre espèce d'airelles, à l'aide de tout instrument accessoire (peignes essentiellement) ainsi que la cession de ces fruits, à titre gratuit ou onéreux, sont autorisés à partir du samedi 29 juillet 2023 à 8 h sur l'ensemble du département.

Article 2 : Le ramassage à l'aide d'instruments accessoires, la cession à titre gratuit ou onéreux sont interdits du 31 décembre 2023 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2024.

Article 3 : Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher la partie végétale de la plante. Un prélèvement des feuilles sur la partie haute des plants peut être réalisé sur une hauteur maximale de 5 cm.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18 juillet 2023

Pour le préfet de la Loire et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires de la Loire,
La responsable du service eau et environnement,

Signé Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-18-00002

Arrêté n° DT-23-0583

Portant limitation provisoire de certains usages
de l'eau dans le département de la Loire



**Arrêté n° DT-23-0583
Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la
Loire**

Le préfet de la Loire

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 436-5, R 211-66 à R 211-70, R 436-8 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2215-1 et L 2212 2-5 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le décret du 5 septembre 1960 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
- Vu** l'instruction nationale du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions du ministère de la transition écologique daté de mai 2023 ;
- Vu** les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 et du 21 mars 2023 relatifs au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 en date du 18 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;
- Vu** le communiqué de presse du préfet du département de la Loire en date du 27 juin 2023 classant le département de la Loire en vigilance vis-à-vis de la sécheresse ;
- Vu** le courrier du 14 avril 2023 du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes adressés aux préfets de département concernant la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse dans la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Considérant que les débits de la Mare enregistrent une forte dégradation et que les prévisions météorologiques annoncent le maintien de températures élevées et des pluies insuffisantes pour améliorer durablement le débit du cours d'eau ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 12 zones de suivi sécheresse du département de la Loire et que l'article 6 définit deux cadres de gestion différenciés ;

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département et du canal du Forez est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	Vigilance
RM2 – Gier	Vigilance
RM3 – Fleuve Rhône	Vigilance
LB1 – Fleuve Loire amont	Vigilance
Gestion différenciée du barrage concédé de Grangent et du canal du Forez	Vigilance
LB2 – Sud Loire	Vigilance
LB3 – Fleuve Loire aval	Vigilance
LB4 – Forez – Ance-Mare-Bonson	Alerte
LB5 – Forez – Lignon-Vizézy	Vigilance
LB6 – Aix	Vigilance
LB7 – Roannais	Vigilance
LB8 – Rhins-Sornin	Vigilance
LB9 – Monts du Lyonnais	Vigilance
Cadre de gestion différenciée	Seuil atteint
Barrage concédé de Grangent et canal du Forez	Non concerné

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les niveaux de gravité atteint par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département.

Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas au fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement pour un usage agricole, aux sources et nappes d'eau souterraines captives ainsi qu'aux prélèvements effectués dans les retenues d'eau non connectées au cours d'eau (retenues collinaires, ouvrages de substitution, réserves de récupération d'eau de pluie étanche non connectée au milieu naturel à partir du passage en alerte).

Les mesures de restriction liées aux entreprises et aux exploitants agricoles, ainsi qu'aux collectivités pour un usage économique identifié dans le tableau en annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé ne s'appliquent pas à partir des réseaux d'eau potable dont la ressource provient d'un barrage, de la nappe d'accompagnement du Rhône ou lorsqu'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources est activée et suffisante pour couvrir l'essentiel des besoins à l'échelle communale. La carte et la liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse pour les usages économiques alimentés à partir du réseau d'eau potable de la commune selon sa provenance figurent en annexe n°3 et 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.

L'annexe n°5 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Les mesures de limitation des usages de l'eau relatives aux cadres de gestions différenciées concernant le canal du Forez et les usages agricoles à partir de retenues en travers de cours d'eau prévues par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé sont rappelées aux annexes n°6 et 7.

Les restrictions des usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable alimentés par le canal du Forez et les mesures de restrictions des usages non agricoles (arrosage de gazon, fleurs, potagers, terrains de sport, nettoyage de surfaces imperméabilisés ou de voiture, remplissage de piscine...) sont déclenchées conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé et sont définies en annexe 5 du présent arrêté hormis l'alimentation des plans d'eau des piscicultures relevant du Code de l'environnement.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions de dérogations

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé, les demandes d'adaptations individuelles aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire uniquement par téléprocédure via le lien suivant <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/adaptations-secheresse-loire>.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison,

La directrice départementale des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,

Les maires des communes de la Loire,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique,

Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 18/07/2023

Signé Le préfet,

Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-13-00003

Arrêté habilitation analyse impact VIALLO
Conseil

Arrêté n° HAI-02-2023-42
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations
d'exploitation commerciale pour le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

Vu le décret du 31 mars 2023 portant nomination de M. Hugo LE FLOC'H, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au troisième alinéa de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 2023-005 du 06 février 2023 portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-111 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 22 juin 2023, par la SARL VIALON Conseil (Société à associé unique), située 3200 Route de Saint-Blaise 06670 Levens, représentée par Monsieur Olivier VIALON, pour réaliser l'analyse d'impact des

dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL VIALLOON Conseil (Société à associé unique), située 3200 Route de Saint-Blaise 06670 Levens, représentée par Monsieur Olivier VIALLOON, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro d'identification **HAI-02-2023-42**.

Article 2 : Les identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact :

- Monsieur Olivier VIALLOON

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 13 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet,
secrétaire général adjoint

Signé

Hugo LE FLOC'H

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-13-00004

Arrêté habilitation Certificat de conformité
QUADRIVIUM

Arrêté n° HCC-05-2023-42
portant habilitation pour établir le certificat de conformité attestant du respect de
l'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

Vu le décret du 31 mars 2023 portant nomination de M. Hugo LE FLOC'H, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-005 du 06 février 2023 portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-111 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 07 avril 2023, par la SARL (société à associé unique) QUADRIVIUM, située 2 Promenade Stéphane Mallarmé 77870 Vulaines-sur-Seine, représentée par Monsieur Michaël AYMES pour réaliser le certificat de conformité relatif à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL (société à associé unique) QUADRIVIUM, située 2 Promenade Stéphane Mallarmé 77870 Vulaines-sur-Seine, représentée par Monsieur Michael AYMES, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par l'article L. 752-23 du code de commerce sous le numéro d'identification **HCC-05-2023-42**.

Identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité :

- Monsieur Michaël AYMES
- Madame Gwenaëlle LABIT
- Madame Stecy GARANGER
- Monsieur Fabien TABOURET

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 2 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 13 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet,
secrétaire général adjoint

Signé

Hugo LE FLOC'H